



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230417-DEC23-267-AR
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Publié le
17 AVR. 2023

**DIRECTION DE L'ÉDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE**
Service Organisation Séjours et Vacances

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de prestation de navettes de car à destination des « Evettes » par la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE - Chef Lieu - 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, au profit de la Ville de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du 06 janvier au 24 mars 2023.

La rémunération à régler à la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, imputée à l'article 611 : « Achats de prestations de service » est :

- Pour 1 aller-retour / jour200.00€

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu les décisions n°2022-130 et n°2022-131 en date du 29 juin 2022 approuvant le programme prévisionnel nécessaire à la réalisation des activités classes de découverte et vacances familiales hiver,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à la prestation de navettes de car du 06 janvier au 24 mars 2023 par la COMMUNE DE SAINT NICOLAS LA CHAPELLE au profit de la Ville de Champigny-sur-Marne.

Article 2 : DE PRECISER que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours imputée à l'article 611 « Achats de prestations de service ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le



Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR